



Règlement intérieur du Comité de massif du Massif central

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité de massif du Massif central, de sa commission permanente, de ses commissions spécialisées et de ses groupes de travail.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Réglementation

Le présent règlement intérieur est pris pour l'application des missions prévues à l'article 7 de la [loi du 9 janvier 1985, dite « loi montagne »](#) et des attributions prévues à l'article 1 du [décret n°2017-755](#) du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif.

Article 2 : Gouvernance

Le comité de massif est coprésidé par le préfet coordonnateur de massif ou son représentant et par le président de sa commission permanente.

La commission permanente, les commissions spécialisées et les groupes de travail, ci-après désignés « les instances », sont présidés par un membre du comité de massif élu en leur sein.

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central, placé auprès du préfet coordonnateur de massif, assure le secrétariat des instances.

Article 3 : Objet

Le préfet coordonnateur ou le président de la commission permanente peut saisir le comité de massif sur toute question relative au massif.

Le comité de massif peut faire toute proposition ou recommandation qu'il juge utile dans les domaines intéressant le massif.

Article 4 : Convocations

Le comité de massif se réunit au moins une fois par an sur convocation de ses coprésidents.

Sauf urgence, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des points qui y sont inscrits, est adressée aux membres titulaires et suppléants du comité de massif ou de l'instance concernée, cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les convocations sont adressées par tout moyen, prioritairement par courrier électronique.



Article 5 : Organisation des réunions

Les coprésidents du comité de massif ou, pour les autres instances, leurs présidents arrêtent l'ordre du jour et fixent le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Les réunions peuvent se tenir en visioconférence.

Les coprésidents du comité de massif ou, pour les autres instances, leurs présidents ouvrent les séances, constatent le quorum, dirigent les débats et clôturent les séances.

Article 6 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres titulaires sont présents, les membres suppléant un titulaire empêché et les membres titulaires ayant donné pouvoir, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour est adressée dans un délai de 15 jours.

Les instances siègent alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Présence / Empêchement des membres

La présence des membres est constatée par le secrétariat des instances par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement ou par l'enregistrement de la liste des participants à la visioconférence.

A cet effet, en cas de visioconférence, les membres s'identifient en inscrivant clairement leurs nom et prénom.

Les membres titulaires empêchés informent sans délai le secrétariat des instances de massif et leur(s) suppléant(s) par tout moyen.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres titulaires des instances peuvent donner un pouvoir écrit, au besoin par voie électronique, à un autre membre appartenant au même collège pour les représenter et voter en leur nom.

Les pouvoirs sont remis au secrétaire de séance au plus tard au début de la réunion. Le nombre de pouvoirs que peut recevoir un membre du comité est limité à deux.

Les personnalités qualifiées ne sont pas suppléées.

Les membres suppléants peuvent assister à la réunion et prendre part au débat. Ils ne sont pris en compte dans la vérification du quorum et ne prennent part au vote qu'en cas de suppléance effective d'un membre titulaire empêché.

Article 8 : Observateurs et experts extérieurs

Les membres des instances peuvent être accompagnés par tout observateur de leur choix (par exemple : conseiller politique, technicien). Pour des besoins d'organisation, ils en informent préalablement par écrit le secrétariat des instances.

Cette personne peut éclairer les débats par ses compétences techniques, juridiques et/ou politiques, mais ne peut pas participer aux votes.



Le comité de massif peut, sur décision de ses coprésidents, entendre toute personne extérieure (Expert) dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les instances peuvent également, sur décision de leurs présidents, avoir recours à des expertises extérieures dans les mêmes conditions.

Article 9 : Mandat des membres

Le mandat des membres du comité de massif est d'une durée de six ans à compter du 1^{er} novembre 2023.

Le membre du comité de massif qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est remplacé, dans un délai de deux mois, pour la durée restante de son mandat, par une personne désignée dans les mêmes conditions que la personne à remplacer.

Nul ne peut être membre du comité de massif s'il est privé du droit électoral.

Les fonctions de membre du comité de massif s'exercent à titre gratuit, sans aucune forme de défraiement.

Article 10 : Dispositions générales relatives à l'adoption des avis et au déroulement des votes

Les avis et désignations sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés ou, dans le cas d'une consultation écrite, des avis exprimés selon les modalités fixées lors de ladite consultation.

Les votes ont lieu prioritairement à main levée ou au scrutin secret à l'initiative du quart des membres présents, à l'exception des désignations de personnes où la demande de scrutin secret d'un seul membre suffit. Le vote peut être organisé par le secrétariat des instances par consultation écrite et/ou par voie électronique.

En cas d'égalité des voix, celles des coprésidents pour les séances plénières, et celles de leurs présidents pour les commissions et groupes de travail sont prépondérantes.

La saisine des membres des instances peut se faire par consultation écrite et/ou par voie électronique. Dans ce cas, elle est organisée par le secrétariat des instances ; ce dernier en définit les modalités, y compris la fixation des délais de désignation ou de réponse.

Il est rendu compte à l'ensemble des membres de l'avis à l'expiration de la consultation écrite, puis lors de la séance suivante.

Les membres des instances qui ont un intérêt personnel au projet qui fait l'objet du débat ne peuvent pas prendre part aux délibérations, ni aux votes.

Les avis du comité de massif sont rendus publics.

Tout membre des instances peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.



Article 11 : Délégations aux commissions

Le comité de massif donne, sauf demande de l'un des coprésidents, délégation à la commission permanente pour émettre un avis sur tous sujets pour lesquels il est saisi qui n'appellent pas légalement ou réglementairement un avis exprès du comité de massif et qui ne relèvent pas d'une commission spécialisée.

La commission permanente peut faire des propositions d'expérimentation ou d'adaptation des normes au comité de massif.

Le comité de massif délègue, sauf demande de l'un des coprésidents, aux commissions spécialisées les compétences décrites à l'article 8 du décret n°2017-755.

En particulier :

- la commission spécialisée « espaces et urbanisme », est chargée par le comité de massif de rendre en son nom les avis du comité de massif sur les questions relatives à la gestion et la protection des espaces de montagne, urbanisés ou non. Elle assure notamment, pour le compte du comité de massif, les réponses aux consultations sur les schémas de cohérence territoriale (SCoT) en particulier lorsqu'ils prévoient la création ou l'extension d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes et sur les projets d'UTN structurantes en particulier lorsque la commune n'est pas couverte par un SCoT.

- la commission spécialisée "transports et mobilité" est chargée par le comité de massif de rendre en son nom les avis du comité de massif relatif aux obligations d'équipements de certains véhicules en période hivernale.

Il est rendu compte des avis émis par les commissions ayant reçu délégation à la séance plénière suivante.

Article 12 : Groupes de travail thématiques

Outre les commissions spécialisées figurant à l'article 8 du décret n°2017-755, le comité de massif peut constituer, en tant que de besoin, des groupes de travail spécialisés à caractère permanent ou temporaire afin de traiter de sujets intéressant le massif.

La composition de ces groupes de travail est libre. Cependant, ils sont nécessairement présidés par un membre du comité de massif. Ils peuvent être élargis à des personnalités extérieures.

Les groupes de travail ont compétence pour :

- élire leur président,
- déterminer leur mode de travail,
- choisir les personnalités extérieures à associer à leurs travaux.



CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA COMMISSION PERMANENTE

Article 13 : Composition et organisation

Le comité de massif constitue en son sein une commission permanente.

Les dispositions décrites au chapitre I du présent règlement intérieur sont applicables à la commission permanente, à l'exception de la coprésidence par le préfet coordonnateur de massif qui n'en est pas membre.

Chaque collège du comité de massif élit ses représentants à la majorité des suffrages exprimés, à main levée ou bulletin secret à la demande d'au moins un membre.

Le vote peut être organisé par le secrétariat des instances par voie de consultation écrite et/ou par voie électronique.

Le déroulement du vote, le décompte des voix et le dépouillement du scrutin sont assurés et contrôlés par le membre présent le plus âgé assisté du plus jeune ou, en cas de vote par voie de consultation écrite et/ou par voie électronique, par le secrétariat des instances.

La commission permanente est composée de 31 membres :

- 16 membres du collège 1 (Elus locaux) dont :
 - . 1 représentant de chaque Conseil régional,
 - . 5 représentants des Conseils départementaux,
 - . 4 représentants des EPCI,
 - . 3 représentants des associations d'élus
- 2 membres du collège 2 (Parlementaires)
- 8 membres du collège 3 (Acteurs économiques) en respectant autant que possible, notamment à l'aune des candidatures reçues, la représentation de chaque sous-catégorie
- 5 membres du collège 4 (organismes et associations participant à la vie collective) en respectant autant que possible, notamment à l'aune des candidatures reçues, la représentation de chaque sous-catégorie

Elle comprend également 31 suppléants respectant la répartition par collèges des membres titulaires.

Tout suppléant peut être amené à représenter tout titulaire empêché issu du même collège.

S'ils n'étaient membres désignés de la commission permanente, les membres représentant le comité de massif au Conseil national de la montagne ainsi que les personnalités qualifiées participent à titre consultatif aux travaux de la commission permanente.

Sauf décision expresse du président de la commission permanente, tout membre du comité de massif peut assister aux travaux de la commission permanente en tant qu'observateur.



Article 14 : Présidence de la commission permanente

Le président est élu pour une durée de 3 ans.

En cas de candidature unique, l'élection se déroule à main levée ou, à la demande de l'un des membres, à bulletin secret. En cas de candidatures multiples, l'élection se déroule à bulletin secret.

L'élection peut être organisée par le secrétariat des instances par voie de consultation écrite et/ou par voie électronique.

L'élection se fait à deux tours, la majorité absolue étant requise au premier tour et la majorité relative au second.

Le déroulement du vote, le décompte des voix et le dépouillement du scrutin sont assurés et contrôlés par le membre présent le plus âgé assisté du plus jeune ou, en cas de vote par voie de consultation écrite et/ou par voie électronique, par le secrétariat des instances.

Le président de la commission permanente est assisté de deux vice-présidents élus dans les mêmes conditions. Sauf désignation préalable du président de l'un d'entre eux, ou d'un autre membre de la commission permanente issu du même collège que le président, le vice-président le plus âgé assure la présidence de la commission permanente en cas d'empêchement du président.

Article 15 : Représentation de la commission permanente

La représentation de la commission permanente et/ou du comité de massif, notamment dans le cadre de la délégation confiée à la commission permanente à l'article 11 du présent règlement intérieur, au sein de toute instance ayant l'obligation ou la volonté d'associer à ses travaux au moins un de ses membres est assurée par le président de la commission permanente ou le représentant qu'il désigne au sein de celle-ci.

Cela a lieu en particulier au sein des instances de suivi des programmes intéressants le massif pour lesquels l'avis de la commission permanente ou celui du comité de massif est requis.

Pour mémoire, un bilan des programmes de massif (CIMAC et FEDER) est présenté une fois par an au comité de massif par les autorités de gestion.

De façon générale, le secrétariat des instances peut être associé autant que de besoin à cette représentation.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COMMISSIONS SPÉCIALISÉES

Dispositions communes aux trois commissions spécialisées :

Article 16 : Dispositions de l'article 8 du décret n°2017-755

Le comité de massif constitue en son sein trois commissions spécialisées dont les attributions sont décrites à l'article 11 et dans les articles ci-après du présent règlement intérieur : la commission spécialisée « espaces et urbanisme », la commission spécialisée « développement des produits de montagne » et la commission spécialisée « transports et mobilité ».

Article 17 : Composition et organisation

Les dispositions décrites au chapitre I du présent règlement intérieur sont applicables aux commissions spécialisées, à l'exception de la coprésidence par le préfet coordonnateur de massif qui n'en est pas membre.

Pour chacune des commissions spécialisées, chaque collège du comité de massif élit ses représentants à la majorité des suffrages exprimés, à main levée ou bulletin secret à la demande d'au moins un membre.

Le vote peut être organisé par le secrétariat des instances par voie de consultation écrite et/ou par voie électronique.

Le déroulement du vote, le décompte des voix et le dépouillement du scrutin sont assurés et contrôlés par le membre présent le plus âgé assisté du plus jeune ou, en cas de vote par voie de consultation écrite et/ou par voie électronique, par le secrétariat des instances.

Les avis de chaque commission spécialisée sont adoptés prioritairement à main levée ou à bulletin secret à l'initiative du quart des membres présents. Ils sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés ou, dans le cas d'une consultation écrite et/ou par voie électronique, des avis exprimés selon les modalités fixées lors de ladite consultation.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 18 : Présidence des commissions spécialisées

Chaque commission spécialisée élit son président.

En cas de candidature unique, l'élection se déroule à main levée ou, à la demande de l'un des membres, à bulletin secret.

En cas de candidatures multiples, l'élection se déroule à bulletin secret.

L'élection peut être organisée par le secrétariat des instances par voie de consultation écrite et/ou par voie électronique.



L'élection du président se fait à deux tours, la majorité absolue étant requise au premier tour et la majorité relative au second.

Le déroulement du vote, le décompte des voix et le dépouillement du scrutin sont assurés et contrôlés par le membre présent le plus âgé assisté du plus jeune ou, en cas de vote par voie de consultation écrite et/ou par voie électronique, par le secrétariat des instances.

En cas d'empêchement du président de la commission spécialisée, il désigne pour la séance concernée un membre de ladite commission issu du même collège que le président pour assurer la présidence.

Dispositions particulières à chaque commission spécialisée :

Article 19 : Commission spécialisée "espaces et urbanisme"

La commission spécialisée "espaces et urbanisme" est composée majoritairement des représentants des élus locaux et comprend 17 membres :

- 9 membres issus du collège 1, dont au moins, autant que possible, notamment à l'aune des candidatures, 1 représentant de chaque catégorie
- 1 membre issu du collège 2
- 4 membres issus du collège 3
- 3 membres issus du collège 4

Elle comprend également 17 suppléants respectant la répartition par collèges des membres titulaires.

Tout suppléant peut être amené à représenter tout titulaire empêché issu du même collège.

La commission spécialisée "espaces et urbanisme" assure notamment les fonctions précisées à l'article 11 du présent règlement intérieur.

Le pétitionnaire, dont le dossier est soumis à l'avis de la commission, peut être entendu accompagné des personnes de son choix.

Il est rendu compte des avis émis lors de la séance suivante du comité de massif.

Article 20 : Commission spécialisée "développement des produits de montagne"

La commission spécialisée "développement des produits de montagne" est composée majoritairement des représentants des organisations professionnelles et comprend 15 membres :

- 5 membres issus des collèges 1 et/ou 2
- 8 membres issus du collège 3
- 2 membres issus du collège 4

Elle comprend également 15 suppléants respectant la répartition par collèges des membres titulaires.



Tout suppléant peut être amené à représenter tout titulaire empêché issu du même collège.

La commission spécialisée "développement des produits de montagne" peut se saisir de toute question concernant le développement des produits de montagne dans le massif.

Elle est informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles, industrielles et artisanales, les services et savoir-faire de montagne, ainsi que la promotion de la qualité et la valorisation des indications géographiques protégées.

Article 21 : Commission spécialisée "transports et mobilité"

La commission spécialisée "transports et mobilité", dont la composition reflète celle du comité de massif, comprend 15 membres :

- 8 membres issus du collège 1
- 1 membre issu du collège 2
- 3 membres issus du collège 3
- 3 membres issus du collège 4

Elle comprend également 15 suppléants respectant la répartition par collèges des membres titulaires.

Tout suppléant peut être amené à représenter tout titulaire empêché issu du même collège.

La commission spécialisée "transports et mobilité" assure notamment les fonctions précisées à l'article 11.

La commission spécialisée "transports et mobilité" peut se saisir de tous sujets concernant les transports et la mobilité des biens et des personnes, et notamment, leur cohérence et leurs complémentarités sur l'ensemble du massif. Elle peut notamment proposer des expérimentations en la matière.

Article 22 : Autres dispositions

Les dispositions réglementaires, notamment les [articles R 133-3 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration](#), s'appliquent.